

PROCES-VERBAL

**COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER**

---=oOo=---

15 juin 2023

- numéro de l'ordre du jour : **40**
- commune : **ROCHEJEAN**
- objet de l'examen : **Visite de réception de travaux du 04 mai 2023**

ETABLISSEMENT :

- numéro d'identification ERP : **E 494.00001**
- nom ou raison sociale : **CENTRE DU SOULERET**
- adresse : **16 rue de la fontaine**
- activité principale : **Centre de loisirs avec hébergement**

CLASSEMENT :

- type : **Rh**
- catégorie : **4ème**
- effectif du public admissible : **72**

LE GROUPE DE VISITE PROPOSE A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

- d'émettre **UN AVIS FAVORABLE** à la réception de travaux de l'établissement
- de demander que soient exécutées les prescriptions de sécurité émises dans le rapport du 04 mai 2023 ;
- de demander que le Maire notifie le résultat de sa visite et sa décision à l'exploitant selon les formes prévues à l'article R.123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : tout changement d'activité ou tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE :

la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet **UN AVIS FAVORABLE** à la réception de travaux de l'établissement.

Le Président,


Hervé DEBRUYCKER

AFFAIRE N° 40

- membres permanents de la C.S.A. de Pontarlier
- Monsieur le Maire de Rochejean
- l'original est conservé au secrétariat de la sous-préfecture de Pontarlier

BESANCON, le 4 mai 2023

PREVENTION

REF. : ERP/VR/23/03P

RAPPORT A LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER.

Visite de réception d'un établissement recevant du public
(Article R.143.41 du Code de la Construction et de l'Habitation)

AFFAIRE

- Commune : ROCHEJEAN
 - Adresse : 16 rue de la Fontaine
 - Objet : Visite de réception de travaux
 - Demandeur : Mme Annie SAUTEREAU
- Réf. :

ETABLISSEMENT

- N° d'identification : E494.00001
 - Nom ou Raison Sociale : CENTRE DU SOULERET
 - Activité Principale : Centre de Loisirs avec Hébergement
 - Activité(s) Secondaire(s) :
- Tél. : 03.81.49.91.84

PROPRIETAIRE

- Nom ou Raison Sociale : Centre de Loisirs et d'Action de la Jeunesse
- Adresse : 16 rue de la Fontaine – 25370 ROCHEJEAN
- N° de Tél : 03.81.49.91.84

DIRECTEUR UNIQUE
DU GROUPEMENT

- Nom :
 - Adresse :
- N° de tél. :

EXPLOITANT

- Nom : M^{me} Annie SAUTEREAU : Présidente
 - Adresse : 16 rue de la Fontaine – 25370 ROCHEJEAN
- N° de Tél. : 03.81.49.91.84

Visite effectuée le 4 mai 2023 par le groupe de visite au titre de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Pontarlier

Rapporteur : **Lieutenant Philippe RIVIERE** - Service prévention de la D.D.S.I.S. du Doubs

Membres du groupe de visite :

- Mme Florence SCHIAVON: Adjointe au Maire
- Gendarme MUSARD : gendarmerie nationale des hôpitaux

Autres personnes présentes :

- Voir feuille en annexe

AVIS TECHNIQUE

I. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

La visite avait pour objet de contrôler le niveau de sécurité de l'établissement ainsi que l'exécution des mesures de sécurité prescrites lors de l'avis de la CSA du 14 octobre 2021.

I.1. Historique

2021 – Etude de permis de construire, avis favorable de la CSA 14/10/21 (ERP/PC/21/72P). La présente étude s'inscrit dans le projet de réhabilitation du centre de loisirs. Il est également réalisé une rénovation des façades, une extension en lieu et place d'une véranda, avec une restructuration de la chaudière. Une mise en accessibilité du site est prévue (cheminements extérieurs et intérieurs avec création d'une chambre PMR).

2021 – Visite de contrôle périodique effectuée le 23/02/2021 (VP/21/22P). Avis favorable de la CSA du 18/03/2021.

I.2. Descriptif de l'établissement

L'établissement isolé des tiers par la distance, établi sur 3 niveaux, est décrit comme suit :

Niveaux	Locaux	Renseignements divers
R+1	5 dortoirs Salle de réunion bureaux Logement de fonction Sanitaires	29 couchages 25 m ² <i>Report d'alarme</i>
RDC haut	Hall d'entrée avec sas Salle à manger 2 dortoirs PMR (projet) 2 Salle de jeux Cuisine > 20 kW Local plonge – réserve Local technique	80 m ² 4 couchages 15 m ² 31 m ² – <i>local à risque moyen</i> 5 m ²
RDJ	2 logements de fonction 4 dortoirs Sanitaires Lingerie – laverie Local rangement Chaudière bois <70 kW projet) Local silo à pellets	31 couchages <i>local à risque moyen</i> 10 m ³

Equipements techniques : L'établissement possède un SSI de catégorie A, tous les locaux sont sous détection incendie. Le chauffage s'effectue au bois. Un escalier protégé et un extérieur dessert l'étage. Il est prévu des panneaux photovoltaïques en toiture.

I.3. Constatations

Le groupe de visite a pu constater que les travaux concernant la chaufferie sont toujours en cours. La réception de ces travaux devra être réalisée par le bureau de contrôle avant la mise en service de la chaufferie.

Les principaux manquements aux règles de sécurité relevés lors de la visite sont les suivants :

- Absence de Ferme porte sur la porte espace PMR du RdC
- Absence d'éclairage de sécurité sur les dégagements extérieurs.
- Passages des canalisations dans les murs coupe-feu non rebouchés
- Armoire électrique du RDJ non protégée
- Formation des personnels non réalisée

Les vérifications techniques suivantes ont été effectuées :

- Voir fiche de vérifications techniques du compte-rendu du groupe de visite

Le groupe de visite s'est attaché à contrôler le registre de sécurité, à procéder aux essais des installations suivantes :

- Éclairage de sécurité
- Détection, alarme et asservissement des portes coupe-feu (circulation des 2 internats) et mise en service du système de désenfumage.

II. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Dispositions Exceptionnelles
Sans objet

III. TEXTES DE REFERENCES

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné.
- 3) Arrêté ministériel du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de **type R**.
- 4) Arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de **type N**.
- 5) Arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies.
- 6) Instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage

IV. DOCUMENTS CONSULTES

- Rapport du groupe de visite du 04/05/23
- Voir chapitre I.1 « historique »
- Registre de sécurité
- Rapports du bureau de contrôle RVRAT du 03/05/23 de SOCOTEC

V. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

a) Détermination de l'effectif

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	SURFACE	TYPE D'ACTIVITE	BASE DE CALCUL de l'effectif du public	EFFECTIF		
					PU.	PERS.	TOT.
R+1	Ensemble	189 m ²	R	Déclaration	29	2	31
RDC	Salle à manger	80 m ²	N	1 pers / m ²	80 *	-	80 *
	Dortoirs PMR	30 m ²	R	Déclaration	6	-	6
RDJ	Ensemble	288 m ²	R	Déclaration	31	4	35
TOTAL					66	6	72

(*) L'effectif maximal admissible au sein de ce centre, selon déclaration auprès de jeunesse et sport a été fixé à 70 personnes, sachant que l'établissement n'accueille pas de public extérieur.

b) Classement :

Conformément aux articles R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN1, R2, et N2 du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public, l'établissement est classé en :

TYPE Rh - 4^{ème} CATEGORIE

Avec des activités de types N

c) Application de l'article GN 8 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'Arrêté du 24 septembre 2009

En application de l'article GN 8 de l'Arrêté du 24 septembre 2009, prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

VI. DEGAGEMENTS

				CALCUL DES DEGAGEMENTS			
				REGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
Niveau	Zone ou local	Effectif		Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
		Niveau	Cumulé				
R+1	Ensemble	31	-	1 + 1acc	1 + 1 acc.	3	3
RDC	Ensemble	80	-	2 ou 1+1acc	2 ou 2 +1acc	2	2
RDJ	Ensemble	35	-	1+1acc	1+1acc	2	2

VII. PRECONISATIONS EN VUE D'AMELIORER LES CONDITIONS DE SECURITE

Article R 143.41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 143-34 ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Préconisation en vue d'améliorer les conditions de sécurité

TEXTE DE REF.	ARTICLE DE REF.	N°	PRECONISATION
			Sans objet

VIII. PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R 143.3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Au vu des observations effectuées par le groupe de visite, le rapporteur formule les prescriptions suivantes :

1) Prescriptions anciennes exécutées

Toutes les prescriptions de l'avis de la CSA du 18/03/2021 ont été exécutées.

2) Prescription ancienne maintenue

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
			Sans objet

3) Prescriptions nouvelles

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
2	GE 7	1	Faire vérifier par un organisme de contrôle l'installation complète de la chaufferie et transmettre le rapport à la commission de sécurité.
2	EC 15	2	Poser des blocs autonomes d'éclairage de sécurité sur les circulations extérieures de l'établissement.
2	GN 8	3	Définir le protocole mis en place dans la cadre de la prise en charge des personnes à mobilité réduite lors de leurs évacuations en cas de sinistre.

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
2	CO 28	4	Finir d'obstruer le passage des canalisations par des éléments coupe-feu équivalent aux cloisons
2	CO 28	5	Poser un ferme porte sur la porte espace sommeil PMR du RDC et asservir celui-ci au SSI par l'intermédiaire d'une ventouse électromagnétique.

4) Prescriptions permanentes

TEXTES DE REF.	ARTICLES DE REF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R 123.51	6	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : - l'état du personnel chargé du service incendie - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
1	R 123.43	7	En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes : Par un organisme ou une personne agréée - SSI de catégorie A - tous les 3 ans MS 73 Par une entreprise ou un technicien qualifié <i>Dans le cadre d'un contrat d'entretien</i> - SSI de catégorie A - tous les ans MS 73 Par une entreprise ou un technicien qualifié annuellement - Installations électriques EL 19 - Eclairage de sécurité EC 15 - Désenfumage naturel DF 10 - Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine GC 22 - Chauffage et ventilation CH 58 - Installations gaz GZ 30 - Extincteurs MS 73 Tenir à la disposition de la Commission de sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.
3	R 33	8	Des exercices pratiques ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins trimestriellement.
2	GE 4	9	L'établissement devra être visité par la Commission de Sécurité tous les 3 ans.

IX. CONCLUSION

1) Le groupe de visite propose à la commission :

D'émettre un *avis favorable* à la réception de travaux de l'établissement

2) En complément, le rapporteur propose à la commission :

a) De demander que soient exécutées les prescriptions de sécurité émises dans le présent rapport.

- b) De demander que le Maire notifie le résultat de la visite et sa décision à l'exploitant selon les formes prévues à l'article R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

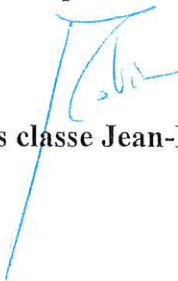
Les dispositions contenues dans le présent avis n'ont de valeur réglementaire que revêtues de l'approbation de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PONTARLIER.

Le rapporteur,



Lieutenant Philippe RIVIERE

Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

